

Arrêté temporaire évènement
n° 23-AT-0649

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue Abdelmalek Sayad
le 21/07/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement intitulé: Animation "Terrasse d'été",

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 21 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Abdelmalek Sayad, de la rue Alfred Dinin jusqu'à la rue de la Croix :

La circulation de tous véhicules est interdite de 14h à 22h.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14h à 22h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La DLITP (MAIRIE DE NANTERRE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 6 juillet 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
Direction Vie Citoyenne SECRETARIAT (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur Karl DELAVANT (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.